

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2020-055

Le 12 mai 2020

	DGS
	SCE FINANCIER
α	GARDES MUNICIPAUX
	SCE TECHNIQUE
λ	AFFICHAGE 13 MAI 2020

OBJET : Arrêté modifiant et complétant l'arrêté municipal n°MA-2020-043 portant interdiction d'accès dans certains lieux publics de la commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; VU le Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'Arrêté municipal n°MA-ARR-2020-043 en date du 23/03/2020 portant interdiction d'accès dans certains lieux public de la commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire ;

CONSIDERANT que le territoire du département de Vaucluse est classé dans la zone verte définir à l'article 2 du décret précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 du décret précité, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 9 paragraphe I du décret précité disposant que l'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est autorisé sur les territoires classés en zone verte dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1^{er}, en l'espèce, le respect des mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT que dans certains lieux publics du territoire communal, il n'est pas possible d'appliquer ces mesures dites « barrière » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 10 paragraphe I et IV du décret précité, les établissements de plein air pouvant accueillir la pratique d'activités physiques et sportives de plein air restent fermés ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il y a lieu de modifier certaines mesures de police édictées par les circonstances ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'Arrêté municipal n°MA-ARR-2020-043 en date du 23/03/2020 portant interdiction d'accès dans certains lieux public de la commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire est ainsi modifié :

« Les sites suivants sont ouverts au public à compter du 12/05/2020, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2 :

- Cimetière communal
- Les terrains de pétanque situés à côté de l'Oustau

Les sites suivants restent fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

- **Jardin d'enfants**
- **City Park**
- **Stade Pierre Fabre et terrains annexes**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (150 €) conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal »

ARTICLE 2 :

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1^{er} et définies à l'annexe 1 du Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites «barrières», définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

ARTICLE 3 :

Un affichage des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté sera effectué sur tous les espaces publics du territoire communal selon le modèle de la plaquette d'informations officielle éditée par le Gouvernement et l'Agence Santé Publique France.

ARTICLE 4 :

L'Arrêté municipal n°MA-ARR-2020-043 en date du 23/03/2020 portant interdiction d'accès dans certains lieux public de la commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire est complété par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et, enfin, disponible sur le site internet de la commune.

pour copie conforme



Le Maire,

Christian MOUNIER.